

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT

LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

De la Communauté de communes du Pays Morcenais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles L111-27 à L111-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays Morcenais est devenue compétente pour « l'élaboration, révision et toutes procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Morcenais approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2022 ;

VU la procédure de modification n°1 du PLUiH prescrite par arrêté du 31 janvier 2024, actuellement en cours ;

VU le SCoT de la Haute Lande approuvé par décision du comité syndical en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et l'arrêté du 5 juillet 2024 venant compléter ledit décret ;

CONSIDERANT la volonté des élus du territoire d'encadrer le développement des installations agrivoltaïques au sens large, en s'inscrivant dans une démarche réfléchie à l'échelle du territoire du SCoT de la Haute Lande et d'une charte territoriale sur ce sujet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°2 du PLUiH pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, permettre de revoir le zonage et le règlement des zones agricoles et naturelles, afin d'encadrer l'agrivoltaïsme, notamment en préservant certains secteurs pour des raisons écologiques et paysagères ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Monsieur le Président

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°2 du PLUiH du Pays Morcenais est prescrite, conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de faire évoluer les règlements écrit et graphique, en vue d'adapter les zones agricoles et naturelles afin d'encadrer les installations agrivoltaïques.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°2 sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas pour avis conforme.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLUiH sera notifié à Madame la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Un arrêté communautaire interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique. À l'issue de cette enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président sollicitera de l'État une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées suivantes :

- Madame la Préfète des Landes,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- Monsieur le Président du Pays Morcenais au titre de la compétence en matière de programme local de l'habitat,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'autorité organisatrice des transports,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts – Sud-Ouest,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Lande.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- un affichage au siège de la communauté de communes et dans les six mairies membres, pendant 1 mois,
- une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à MORCENX-LA-NOUVELLE le 31 Mars 2025

Le Président


Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY